

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DEPARTEMENT DU GERS**  
**MAIRIE DE VIC-FEZENSAC**  
**Code Postal 32190**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**ALIGNEMENT - 2025/4P**

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU la demande du 26 novembre 2025 par laquelle M. Jean-Michel SAINT-BLANCAT, géomètre-expert foncier – demeurant 33 avenue Edmond Bergès à Vic-Fezensac, agissant pour le compte de la commune de VIC-FEZENSAC, représentée par Madame NETO Barbara, demeurant Cours Delom à VIC-FEZENSAC.

Demande l'ALIGNEMENT

Au croisement de l'avenue d'Elusa et de la rue des Écoles, parcelles cadastrées section AC n° 174, 177, 441 et 442.

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie n° 27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux

**ARRETE :**

**Article 1°** : - Alignement

L'alignement de l'avenue d'Elusa et de la rue des Écoles au droit de la propriété du bénéficiaire, cadastré section AC n° 174, 177, 441 et 442 est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et côté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.

**Article 2°** : - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3°** : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4°** : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

**Article 5°** : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à VIC-FEZENSAC, le **02 DEC. 2025**

Le Maire,  
**Barbara NETO**

